

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
ZI Nersac  
33 rue ampère  
16 440 NERSAC

Nersac, le 09/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CLEAN PICOTY**

79 rue des Merisiers  
16430 CHAMPNIERS

Références : 2022 349 UbD16-86 ENV16

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement CLEAN PICOTY implanté 79 rue des Merisiers 16430 CHAMPNIERS. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite aux précédentes par rapport à une pollution du bassin d'orage en bas de la zone d'activité de Fontanson. Des investissements ont été faits pour améliorer le traitement des eaux de lavage de citerne alimentaire.

Un raccordement du réseau d'assainissement du Grand-Angoulême est en cours.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLEAN PICOTY
- 79 rue des Merisiers 16430 CHAMPNIERS
- Code AIOT dans GUN : 0003103979
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CLEAN existe depuis 2008 et exploitait à cette adresse une activité de station de lavage de poids lourds. En 2014, la société PICOTY ENERGIES SERVICES, basée à Gond-Pontouvre, a racheté l'entreprise CLEAN, qui devient l'un de ses établissements sous la dénomination commerciale CLEAN PICOTY. L'activité de nettoyage interne des citernes alimentaires est mise en place cette année-là.

CLEAN PICOTY a une station de lavage de poids lourds sur les communes de Champniers et d'Anais. En plus de pouvoir faire du lavage extérieur des ensembles routiers, il est possible de nettoyer l'intérieur des citernes. Cette dernière activité est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2795 – déclaration soumise à contrôle (quantité d'eau mise en oeuvre inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j).

Le lavage interne des citernes alimentaires compose 80 % de l'activité du site.

Des routiers étrangers s'arrêtent sur le site pour nettoyer l'extérieur de leurs camions. Le nettoyage de l'intérieur des citernes est assurée par le personnel de l'installation.

L'établissement est ouvert du lundi au samedi de 7 h 30 à 19 h. Six ouvriers et le responsable d'exploitation composent le personnel.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- analyses des rejets aqueux en sortie de déboureur/séparateur hydrocarbure,
- analyses rejets aqueux en sortie de lagune vers le réseau d'eau pluviale,
- mesures acoustiques,
- raccordement du rejet aqueux en sortie de déboureur/séparateur hydrocarbure au réseau d'assainissement du Grand-Angoulême.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyses rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.7	Aucune suite	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures acoustiques	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 8.1	Aucune suite	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les investissements nécessaires ayant été faits pour régulariser la situation et limiter les éléments de rejets, les enjeux environnementaux sont faibles. Ils seront nuls quand le site sera raccordé à l'assainissement du Grand-Angoulême pour les eaux de process.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Analyses rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/2011, Annexe I, point 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des mesures du rejet aqueux.
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les valeurs en DCO et DBO5 étaient au-dessus des seuils le 03/06/2020. Elles sont devenues conformes le 01/03/2021.  Il est possible que les valeurs de DCO et DBO5 qui dépassaient les seuils de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 résultent des conditions climatiques du printemps 2020. Quant à celles du zinc et cuivre, elles pourraient être liées selon les produits alimentaires présents dans les citernes.  L'exploitant signale faire des analyses tous les trimestres.  L'exploitant doit informer le laboratoire de la recherche des oligo-éléments et minéraux absents lors de la dernière analyse.  Pour chaque analyse faite, l'exploitant doit transmettre les résultats à l'inspection afin d'avoir un suivi jusqu'au raccordement au réseau d'égout.</p>
<p><b>Constats :</b> Une analyse a été faite le 02/03/2022 en sortie de lagune pour le rejet dans le réseau d'eaux pluviales (échantillon n° 141514).  Les valeurs sont conformes aux seuils réglementaires pour les matières en suspension. Par contre, comme c'est un rejet en milieu naturel (bassin d'orage en bas de la zone d'activité), la quantité de DCO est plus du double du seuil réglementaire (721 mg/l pour un maximum de 300 mg/l). La quantité d'hydrocarbure dépasse également légèrement la valeur limite d'émission (5,30 mg/l pour 5 mg/l). Par contre, les polluants spécifiques et les substances toxiques mentionnés dans 5.7 d et e de l'annexe I de l'AM du 23/12/2011 n'ont pas été recherchés.</p> <p>Par contre, aucune analyse n'a été faite en sortie de déboureur/séparateur hydrocarbure dans le cadre du raccordement avec Grand-Angoulême.  L'exploitant est en contact régulier avec le service assainissement de Grand-Angoulême pour faire aboutir sa dossier de raccordement au réseau d'eaux usées de la communauté de communes pour le rejet de ses eaux de process.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- corriger les paramètres physico-chimiques des éléments dépassant les seuils réglementaires en attente du raccordement au réseau d'assainissement du Grand-Angoulême;</li> <li>- procéder à de nouvelles analyses en sortie de lagune afin la recherche complète des polluants spécifiques et substances toxiques mentionnés dans l'arrêté ministériel de référence et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées;</li> <li>- procéder aux analyses en sortie de déboureur/séparateur hydrocarbure et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées mais aussi au service assainissement du Grand-Angoulême. L'exploitant précisera au laboratoire la liste des éléments à rechercher.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mesures acoustiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/2011, annexe I, point 8.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle des niveaux sonores.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant n'a pas procédé aux mesures de l'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée. L'exploitant doit procéder à une mesure d'émissions sonores dans la zone d'émergence du site et doit transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. Une liste non-exhaustive de bureaux d'étude acoustique a été transmise à l'exploitant par mail. Cela a été oublié de le faire. L'exploitant doit faire les mesures acoustiques et les transmettre à l'inspection.
<b>Constats :</b> Des mesures sonores en limite de propriété ont été faites par l'APAVE le 07/10/2021. Elles sont conformes. Par contre, le 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2795 prescrit des mesures acoustiques d'émergence et non pas en limite de propriété. Ces mesures n'ont pas été faites.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit procéder à une mesure acoustique en émergence de son site et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet